

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 36/2023

Portant création d’emplacement réservé en permanence à la recharge des véhicules à mobilité électrique

Le Maire de la Commune de HERGNIES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l’ensemble des textes qui l’ont modifié et complété,

Considérant, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite “loi Grenelle 2” prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d’alimentation des véhicules à mobilité électrique

Considérant, la politique de la Région des Hauts de France à promouvoir le développement des véhicules électriques

Considérant, la politique de la Communauté d’agglomération de Valenciennes Métropole dans le cadre de son plan climat,

Considérant, qu’il convient de faciliter l’accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu’il convient d’attribuer des emplacements dédiés à la recharge de ces véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – deux emplacements de stationnement sont réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l’emplacement sur la commune	Nombre
RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE, 59199 HERGNIES	2 places

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d’une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges et être en situation de recharge;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Ces véhicules électriques ou hybrides à recharges doivent être en situation de recharge, il ne s'agit pas de places de stationnement mais de places dédiées à de la recharge.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HERGNIES

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de HERGNIES ;
 - Madame la commandante de Brigade de la Gendarmerie de Lecelles ;
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Jacques SCHNEIDER**